

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/34

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Service orders

1 The *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, M.O. 2020/14, is repealed and replaced by the attached *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*.

Dated at Whitehorse, Yukon,
May 15, 2020.

YUKON

CANADA

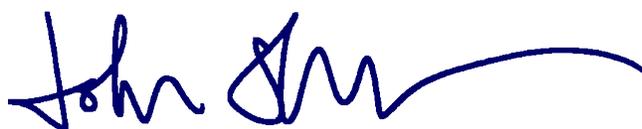
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/34

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 L'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), A.M. 2020/14, est abrogé et remplacé par l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 15 mai 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

CIVIL EMERGENCY MEASURES HEALTH PROTECTION (COVID-19) ORDER

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Requirement to self-isolate

Isolement volontaire exigé

1(1) When an individual enters Yukon

1(1) Lorsqu'un particulier entre au Yukon :

(a) if the individual is a resident of Yukon, they must go directly to their home or some other suitably safe place, including a place where they are directed to reside under the Act or the *Public Health and Safety Act*, and self-isolate for a period of no less than 14 days that begins when they arrive there; or

a) s'il est un résident du Yukon, il doit se rendre directement à sa résidence, ou à un autre lieu suffisamment sécuritaire, y compris un lieu où il lui est ordonné de résider en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, et se placer en isolement volontaire pour une période minimale de 14 jours débutant lorsqu'il arrive à ce lieu;

(b) subject to subsection (2), in any other case, they must go directly to a place in Whitehorse that meets the requirements of the chief medical officer of health, or to a place where they are directed to reside under the Act or the *Public Health and Safety Act*, and self-isolate for a period of no less than 14 days that begins when they arrive there.

b) sous réserve du paragraphe (2), il doit dans les autres cas se rendre à un lieu à Whitehorse qui satisfait aux exigences du médecin-hygiéniste en chef, ou à un lieu où il lui est ordonné de résider en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, et se placer en isolement volontaire pour une période minimale de 14 jours débutant lorsqu'il arrive à ce lieu.

(2) If an individual is not a resident of Yukon, but has spent the last 14 consecutive days within Canada and has a home on a placer mining claim or in a work camp, they may, instead of self-isolating in accordance with paragraph (1)(b), go directly to that home and self-isolate for a period of no less than 14 days that begins when they arrive there if

(2) Si un particulier n'est pas un résident du Yukon, mais qu'il a passé les 14 journées consécutives précédentes au Canada et qu'il a une résidence sur un claim d'exploitation de placer ou dans un campement de travailleurs, il peut, plutôt que de se placer en isolement volontaire en conformité avec l'alinéa (1)b), se rendre directement à cette résidence et s'y placer en isolement volontaire pour une période minimale de 14 jours débutant lorsqu'il arrive à ce lieu si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the home is a single residential unit used to house one family, and is the only housing unit at that claim or camp;

a) la résidence est une unité résidentielle simple utilisée pour loger une famille et constitue la seule unité d'habitation sur ce claim ou dans ce campement;

(b) all of the persons self-isolating in the home are related by blood, spousal relationship, or adoption (“family members”); and

(c) the individual is bringing with them into Yukon, or has already made arrangements to have delivered to the home, supplies sufficient to last for 14 days without replenishment for everyone self-isolating in the home.

(3) In this section

“self-isolation”, in relation to an individual during a period, means doing all of the following:

(a) remaining inside the individual’s home, or at another place where the individual is directed to reside under the Act or the *Public Health and Safety Act*, for the entire period, in a way that ensures that they avoid being closer than two metres to another individual, except in the following situations:

(i) the individual is out of doors for exercise, or otherwise for fresh air, and does not interact with another individual in a way that would contravene subparagraph (b)(ii), or

(ii) there is medication required, or another urgent errand to be run that requires the individual to run it because there is no other person who can reasonably run the errand, so long as the individual, while running the errand, avoids as much as possible interacting with another individual in a way that would contravene subparagraph (b)(ii),

(b) not interacting in person with another individual except

(i) if the interaction is with one or more members of the individual’s household at the individual’s home or other place

b) toutes les personnes en isolement volontaire dans la résidence sont liées par le sang, un lien conjugal ou l’adoption (« membres de la famille »);

c) le particulier apporte avec lui au Yukon, ou a déjà pris les dispositions pour qu’elles soient livrées à la résidence, des fournitures suffisantes pour 14 jours sans réapprovisionnement pour tous ceux en isolement volontaire dans la résidence.

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

« isolement volontaire » S’entend pour un particulier au cours d’une période de prendre toutes les mesures suivantes :

a) demeurer à l’intérieur de sa résidence, ou dans un autre lieu où il est ordonné que le particulier réside en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, pour la totalité de la période, d’une façon qui assure que soit maintenue en tout temps une distance minimale de deux mètres entre les particuliers, sauf dans les situations suivantes :

(i) le particulier est à l’extérieur pour faire de l’exercice, ou sinon, pour prendre de l’air frais, et n’interagit pas avec un autre particulier d’une façon qui pourrait contrevenir au sous-alinéa b)(ii),

(ii) de la médication est requise, ou il est nécessaire que le particulier effectue une course parce qu’aucune autre personne ne peut raisonnablement faire la course, dans la mesure où le particulier, pendant qu’il effectue cette course, n’interagit pas d’une façon qui pourrait contrevenir au sous-alinéa b)(ii);

b) ne pas interagir en personne avec un autre particulier, sauf dans l’un ou l’autre des cas suivants :

where they are directed to reside referred to in paragraph (a), or

(ii) if the interaction is elsewhere and is done in a way that avoids being closer than two metres to the other individual,

(c) following advice on Yukon.ca websites in relation to self-isolation. « *isolement volontaire* »

(i) l'interaction a lieu avec un ou plusieurs membres de son ménage dans la résidence du particulier ou à l'endroit visé à l'alinéa a) où il lui a été ordonné de résider,

(ii) l'interaction a lieu ailleurs et d'une façon qui évite une proximité de moins de deux mètres avec l'autre particulier;

c) suivre les recommandations publiées sur les sites Web Yukon.ca en matière d'isolement volontaire. "*self-isolation*"

Entry into Yukon

2(1) In this section

"chief medical officer of health" has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « *médecin-hygiéniste en chef* »

"enforcement officer" has the same meaning as in the *Civil Emergency Measures Enforcement (COVID-19) Order*. « *agent d'exécution de la loi* »

(2) An individual who seeks to enter Yukon must, on arrival in Yukon, provide a signed declaration, in the form prescribed by the civil emergency planning officer or, if no form is available, in writing, to the enforcement officer who is closest to the place where the individual is seeking to enter Yukon, and that contains the following:

(a) the individual's name;

(b) the address of the individual's ordinary place of residence;

(c) the individual's cellphone number or, if the individual does not have a cellphone, the telephone number of their ordinary place of residence and the telephone numbers, if available, of all places referred to in paragraph (d);

Entrée au Yukon

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent d'exécution de la loi » S'entend au sens de l'Arrêté ministériel sur l'application des mesures civiles d'urgence (COVID-19). "*enforcement officer*"

« médecin-hygiéniste en chef » S'entend au sens de la Loi sur la santé et la sécurité publiques. "*chief medical officer of health*"

(2) Un particulier qui a l'intention d'entrer au Yukon doit, dès son arrivée au Yukon, fournir une déclaration signée, selon la formule établie par le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence, ou par écrit s'il n'y a pas de formule disponible, à l'agent d'exécution de la loi le plus près du lieu où le particulier a l'intention d'entrer au Yukon. La déclaration contient ce qui suit :

a) le nom du particulier;

b) l'adresse du lieu habituel de résidence du particulier;

c) le numéro de téléphone cellulaire du particulier ou, s'il n'a pas de téléphone cellulaire, le numéro de téléphone de son lieu habituel de résidence et, s'ils sont disponibles, les numéros de téléphone de tous les lieux visés à l'alinéa d);

(d) if the individual is not ordinarily resident in Yukon

(i) information about the place where, unless section 4, or subsection (3) of this section, applies to them, they plan to stay in Yukon for the period of self-isolation required by section 1,

(ii) information about all places in Yukon where they plan to be after the end of the period of self-isolation, if any, and the times at which they plan to be in those places, and

(iii) a declaration that they are not exhibiting symptoms that are consistent with COVID-19;

(e) if the individual is an individual who is not required to self-isolate because of section 3, the places where they plan to provide the critical services referred to in that section and where they plan to be in Yukon, as well as the following:

(i) a declaration that they are not exhibiting symptoms that are consistent with COVID-19,

(ii) a declaration that they will self-isolate to the extent possible when they are not providing those critical services,

(iii) a declaration as to whether they have been outside Canada within the 14 days immediately before the day on which they are making the declaration,

(iv) a declaration that, while in Yukon, at all times, whether or not they are actually providing the critical services, they will act in ways that would result in their avoiding, as much as possible, interacting with another individual in a way that would contravene subparagraph 1(3)(b)(ii).

d) si le particulier ne réside pas normalement au Yukon :

(i) des renseignements sur l'endroit où, sauf si l'article 4 ou le paragraphe (3) du présent article s'applique, il prévoit demeurer au Yukon pour la période d'isolement volontaire exigée en vertu de l'article 1,

(ii) des renseignements sur tous les endroits au Yukon où il prévoit se trouver après la période d'isolement volontaire, s'il en est, et à quels moments il prévoit se trouver à ces endroits,

(iii) une déclaration à l'effet qu'il ne présente pas de symptômes correspondant à ceux de la COVID-19;

e) s'il s'agit d'un particulier qui n'est pas tenu de se placer en isolement volontaire par application de l'article 3, les endroits où il prévoit fournir les services essentiels visés à cet article et où il prévoit se trouver au Yukon, de même que ce qui suit :

(i) une déclaration à l'effet qu'il ne présente pas de symptômes correspondant à ceux de la COVID-19,

(ii) une déclaration à l'effet que, dans la mesure du possible, il se placera en isolement volontaire lorsqu'il ne fournit pas ces services essentiels,

(iii) une déclaration précisant s'il s'est rendu à l'extérieur du Canada au cours des 14 jours précédant immédiatement le jour où il fait la déclaration,

(iv) une déclaration à l'effet que, en tout temps, pendant qu'il se trouve au Yukon, peu importe s'il fournit effectivement les services essentiels, il agira de sorte à éviter, dans la mesure du possible, d'interagir avec d'autres particuliers d'une façon qui pourrait contrevenir au sous-alinéa 1(3)b)(ii).

(3) Despite section 1, an individual who is not resident in Yukon, who plans to transit through Yukon to Alaska, the Northwest Territories or another part of Canada and who does not exhibit symptoms that are consistent with COVID-19

(a) may transit through Yukon, so long as they do not remain in Yukon for more than 24 hours after they enter Yukon and follow the directions given to them by an enforcement officer in relation to the route to be taken while in Yukon and the establishments or types of establishments that they may enter while in Yukon;

(b) is not required to self-isolate while in Yukon; and

(c) must act in ways that would result in their avoiding, as much as possible, interacting with another individual in a way that would contravene subparagraph 1(3)(b)(ii).

(4) An individual, while in Yukon, must

(a) behave in a way that is consistent with the declaration that they have provided under subsection (2); and

(b) follow advice given to the public by the chief medical officer of health in relation to self-distancing and other prudent behaviour for the avoidance of the spread of COVID-19, including seeking medical advice should they begin to exhibit symptoms that are consistent with COVID-19 and complying with that advice.

(5) This section applies despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(3) Malgré l'article 1, un particulier qui n'est pas un résident du Yukon, qui prévoit transiter à travers le Yukon vers l'Alaska, les Territoires du Nord-ouest ou une autre partie du Canada et qui ne présente pas de symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 :

a) peut transiter à travers le Yukon, tant qu'il ne s'y trouve pas pour plus de 24 heures suivant son entrée au Yukon et qu'il suit les directives données par un agent d'exécution de la loi quant à l'itinéraire à suivre pendant qu'il se trouve au Yukon et aux établissements ou les types d'établissement où il peut entrer pendant qu'il se trouve au Yukon;

b) n'est pas tenu de se placer en isolement volontaire pendant qu'il se trouve au Yukon;

c) doit agir de façon à éviter autant que possible d'interagir avec un particulier d'une façon qui contreviendrait au sous-alinéa 1(3)b)(ii).

(4) Pendant qu'il se trouve au Yukon, un particulier doit, à la fois :

a) adopter un comportement qui respecte la déclaration qu'il a fournie en vertu du paragraphe (2);

b) suivre les recommandations données au public par le médecin-hygiéniste en chef en matière de distance entre les personnes et les autres comportements prudents pour prévenir la propagation de la COVID-19, notamment demandant un avis médical s'il présente des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 et en respectant cet avis.

(5) Le présent article s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Exception to requirement to self-isolate – critical service providers

3(1) In this section

“critical service” means a service that is reasonably required to be provided in order to preserve life, health and the basic functioning of Yukon society, including the following:

- (a) a service that is provided by a health care worker and that is essential to delivering patient care and life-saving services,
- (b) an emergency service,
- (c) a service that supports critical infrastructure, or is required to provide persons in Yukon with critical goods and services, including the following:
 - (i) food, water or medicine,
 - (ii) energy or utilities,
 - (iii) information technology or communications technology,
 - (iv) transportation,
 - (v) government services. « *service essentiel* »

(2) Subsection (3) applies when an individual enters Yukon

- (a) while providing a critical service;
- (b) for the purposes of providing a critical service; or
- (c) immediately after having provided a critical service outside Yukon.

Exception pour les fournisseurs de services essentiels en matière d'isolement volontaire

3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« service essentiel » Service qui doit raisonnablement être fourni afin de préserver la vie, la santé et le fonctionnement de base de la société yukonnaise, notamment ce qui suit :

- a) un service fourni par un travailleur de la santé et qui est nécessaire pour fournir des soins aux patients et des services nécessaires à la survie;
- b) un service d'urgence;
- c) un service qui soutient les infrastructures essentielles, ou qui est nécessaire pour fournir aux personnes au Yukon les biens et les services essentiels, y compris ce qui suit :
 - (i) la nourriture, l'eau ou les médicaments,
 - (ii) l'énergie ou les services publics,
 - (iii) les services de technologie de l'information ou de communications,
 - (iv) le transport,
 - (v) les services gouvernementaux. "*critical service*"

(2) Le paragraphe (3) s'applique lorsqu'un particulier entre au Yukon dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) en fournissant un service essentiel;
- b) afin de fournir un service essentiel;
- c) immédiatement après avoir fourni un service essentiel à l'extérieur du Yukon.

(3) Despite section 1, the individual

(a) may provide a critical service without having self-isolated for 14 days;

(b) must self-isolate to the extent that is feasible while still providing the critical service;

(c) must follow advice given to the public by the chief medical officer of health in relation to self-distancing and other prudent behaviour for the avoidance of the spread of COVID-19, including seeking medical advice should they begin to exhibit symptoms that are consistent with COVID-19 and complying with that advice.

Exception to requirement to self-isolate in relation to certain entries from BC

4(1) In this section

“BC-Yukon border area” means the following parts of the province of British Columbia:

(a) the community of Atlin,

(b) all areas along the Atlin Road that are between the community of Atlin and the border between British Columbia and Yukon,

(c) the community of Fire Side,

(d) all areas along the Alaska Highway that are between the community of Fire Side, and the border between British Columbia and Yukon,

(e) the community of Pleasant Camp,

(f) all areas along the Haines Road that are between the community of Pleasant Camp and the border between British Columbia and Yukon,

(3) Malgré l'article 1, le particulier :

a) peut fournir un service essentiel sans s'être placé en isolement volontaire pendant 14 jours;

b) doit se placer en isolement volontaire dans la mesure du possible tout en continuant à fournir le service essentiel;

c) doit suivre les recommandations données au public par le médecin-hygiéniste en chef en matière de distance entre les personnes et les autres comportements prudents pour prévenir la propagation de la COVID-19, notamment demandant un avis médical s'il présente des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 et en respectant cet avis.

Exception à l'exigence d'isolement volontaire applicable à certaines entrées par la C.-B.

4(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« zone frontalière C.-B. -Yn » Les parties suivantes de la province de la Colombie-Britannique :

a) la communauté d'Atlin;

b) les zones à proximité de la route d'Atlin situées entre la communauté d'Atlin et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

c) la communauté de Fire Side;

d) les zones à proximité de la route de l'Alaska situées entre la communauté de Fire Side et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

e) la communauté de Pleasant Camp;

f) les zones à proximité de la route de Haines situées entre la communauté de Pleasant Camp et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

(g) the community of Fraser,

(h) all areas along the South Klondike Highway that are between the community of Fraser and the border between British Columbia and Yukon,

(i) the community of Jade City,

(j) all areas along Highway 37 between Jade City and the border between British Columbia and Yukon. « zone frontalière C.-B. -Yn »

g) la communauté de Fraser;

h) les zones à proximité de la route Klondike sud situées entre la communauté de Fraser et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

i) la communauté de Jade City;

j) les zones à proximité de la route 37 entre Jade City et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon. "BC-Yukon border area"

(2) Despite section 1, an individual who enters Yukon from the BC-Yukon border area is not required to self-isolate if the individual meets the following conditions:

(a) the individual is ordinarily resident either in the BC-Yukon border area or in Yukon;

(b) the only places where the individual has been, in the period of 14 days that ends on the day before they enter Yukon from the BC-Yukon border area, are Yukon and the BC-Yukon border area.

(2) Malgré l'article 1, un particulier qui entre au Yukon à partir de la zone frontalière C.-B. -Yn n'est pas tenu de se placer en isolement volontaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est normalement un résident de la zone frontalière C. -B. -Yn ou du Yukon;

b) les seuls endroits où le particulier s'est rendu, au cours de la période de 14 jours se terminant à la date de son entrée au Yukon à partir de la zone frontalière C. -B. -Yn, sont le Yukon et la zone frontalière C.-B. -Yn.

No more than 10 persons in same place

5 Not more than 10 persons may congregate in the same place, except when they are congregating in the place where they all reside.

No eat-in restaurants

6 Every owner or manager of, or employee who works at, a restaurant, cafe or other eating or drinking place, within the meaning of the *Eating or Drinking Places Regulations*, must ensure that any food or drink that is sold or otherwise provided to a member of the public at that place is not consumed at that place.

Limite de 10 personnes dans un même lieu

5 Un rassemblement de plus de 10 personnes dans un même lieu est interdit, sauf si les personnes se rassemblent toutes dans le lieu où elles résident.

Consommation de nourriture sur place interdite

6 Le propriétaire, le gestionnaire ou tout employé qui travaille dans un restaurant, un café ou un autre établissement de restauration ou débit de boisson au sens du *Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson*, veille à ce que la nourriture ou les breuvages vendus ou autrement fournis à un membre du public ne soient pas consommés dans ce lieu.

Bars closed

7 The holder of a liquor primary licence must ensure that the licensed premises, within the meaning of the *Liquor Act*, are not open for business for the purposes stated in the licence.

Emergency dentistry only

8 Every dentist or other person who is regulated by the *Dental Profession Act*, and every employee who works for a dentist in the practice of dentistry under that Act, must ensure that dentistry is not practised except in an emergency.

Personal service establishments closed

9 Every owner or operator of a personal service establishment, within the meaning of the *Personal Service Establishment Regulations*, must ensure that the establishment is not open for business or operated.

Repeal

10 This Order is repealed on the date of the termination of the state of emergency (including any extension of that state of emergency) that was declared on March 27, 2020.

Fermeture des bars

7 Le titulaire d'une licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées veille à ce que les lieux visés par une licence, au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, ne soient pas ouverts à des fins commerciales aux fins prévues dans la licence.

Dentisterie limitée aux cas urgents

8 Un dentiste ou une autre personne assujettie à la *Loi sur la profession dentaire*, ainsi que tout employé qui travaille pour le compte d'un dentiste dans le cadre de l'exercice de la dentisterie en vertu de cette loi, veille à ce que la dentisterie ne soit exercée que dans un cas d'urgence.

Fermeture des entreprises de services personnels

9 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services personnels, au sens du *Règlement sur les entreprises de services personnels*, veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert à des fins commerciales ou exploité.

Abrogation

10 Le présent arrêté est abrogé à la date à laquelle prend fin l'état d'urgence (y compris toute prolongation de cet état d'urgence) qui a été déclaré le 27 mars 2020.
